

CONSEIL DES COMMISSAIRES

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

PROCÉDURE

Contexte légal

En vertu de l'article 168 de la *Loi sur l'instruction publique*, une période doit être prévue, à chaque séance publique du Conseil des commissaires, pour permettre aux personnes présentes de poser une ou des questions orales aux commissaires.

Il ne s'agit pas d'un débat entre les membres et le public puisque seuls un commissaire, le directeur général et les personnes autorisées par le Conseil peuvent prendre part aux délibérations du Conseil.

Il appartient au Conseil d'établir les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une ou des questions, d'où la présente procédure.

Règles entourant la période de questions orales du public

1. **Moment** : Au début et à la fin de l'ordre du jour du Conseil des commissaires, deux périodes appelées « Questions orales du public » sont prévues pour permettre aux personnes présentes de donner une information, une opinion ou formuler une ou des questions. Il s'agit des seuls moments de la séance où des personnes du public peuvent prendre la parole.
2. **Durée** : La durée de ces périodes est d'environ vingt (20) minutes. Si plus d'une personne désire s'exprimer, la présidence détermine l'ordre des interventions et fixe le temps alloué à chacune. Toutefois, le Conseil peut décider de prolonger la période de questions.
3. **Intervenant** : Une personne ou un groupe peut adresser une ou des questions orales à la présidence. Dans le cas d'un groupe (employés, syndicat, conseil d'établissement, etc.), un porte-parole est invité par la présidence à s'exprimer au nom du groupe.
4. **Inscription** : Avant l'ouverture de la séance publique, les intervenants doivent s'inscrire auprès du secrétaire général en s'identifiant et en mentionnant le sujet qu'ils désirent aborder. La présidence accordera en priorité le droit de parole aux intervenants inscrits avant d'inviter d'autres personnes du public à prendre la parole. La priorité sera accordée aux parents.
5. **Intervention** : Pour pouvoir poser une ou des questions, l'intervenant doit attendre que la présidence lui accorde le droit de parole. L'intervenant doit alors s'approcher au microphone et, en s'adressant à la présidence, s'identifier, mentionner s'il intervient en son nom personnel ou s'il représente un groupe, et exposer brièvement et clairement l'objet de son intervention.
6. **Intervention interdite** : Il est interdit d'effectuer une intervention nominale en public contre une personne; une plainte écrite doit plutôt être transmise à la direction générale.
7. **Dépôt de documents** : Dans le cadre de son intervention, tout intervenant peut déposer, au secrétaire général, un document destiné aux membres du Conseil.
8. **Clarification** : Tout commissaire peut, en tout temps, poser des questions d'éclaircissement en s'adressant à la présidence.
9. **Réponse** : La présidence peut commenter l'information ou l'opinion et répondre aux questions ou inviter un gestionnaire à répondre ou à fournir un complément d'information. Autrement, une réponse écrite pourra être transmise à l'intervenant.
10. **Autres pouvoirs de la présidence**: Il appartient à la présidence de maintenir l'ordre, faire les remarques nécessaires, ouvrir et mettre fin à la période de questions. En tant que gardienne des procédures, elle peut exiger plus de brièveté de la part de l'intervenant ou retirer le droit de parole à l'intervenant qui enfreint les règles.